



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Fabienne MARION  
Téléphone : 04 88 17 88 85  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : fabienne.marion@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 21 MAI 2015

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société **BEAUFOR IPSEN INDUSTRIE SAS**, située sur le territoire de la commune de **MORMOIRON (84570)** et **modifiant** les dispositions relatives aux **garanties financières**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 512-31,
- VU le code minier,

---

- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet de Vaucluse,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n°PR2011-01-20-0010 du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 32 du 20 mars 2000 autorisant la société BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Le Roussan ", sur le territoire de la commune de Mormoiron (84570), complété par l'arrêté n° 18 du 13 février 2004,
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation d'octobre 2014,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2015,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 10 mars 2015,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que les modifications portent sur le plan de phasage d'exploitation et qu'elles impactent l'estimation des montants des garanties financières pour chaque phase,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° 32 du 20 mars 2000 complété doit être modifié pour prendre en compte l'impact du nouveau phasage d'exploitation sur les dispositions relatives aux garanties financières,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**A R R E T E**

### **Article 1 - Champs d'application**

La société BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 18, place Doguereau, à DREUX (28100), est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit " Le Roussan ", sur le territoire de la commune de MORMOIRON (84570) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## Article 2 - Modification de l'article 22 de l'arrêté n° 32 du 20 mars 2000 complété

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 32 du 20 mars 2000 complété sont remplacées par les suivantes :

### « Article 22 - GARANTIES FINANCIERES

#### 1 - Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans joints en annexes présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

#### 2 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2014 - 2019) :	40 855 €.
Période 2 (2019 - 2024) :	50 404 €.
Période 3 (2024 - 2029) :	59 260 €.
Période 4 (2029 - 2030) :	59 260 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juin 2014.

#### 3 - Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

#### 4 - Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet – direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques, en copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

#### 5 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet - direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard **6 mois** avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

## 6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (700,4).

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## 7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 8 - Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mormoiron et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Mormoiron.

Le maire de Mormoiron fera connaître par procès verbal, l'accomplissement de ces formalités à Monsieur le préfet à l'adresse suivante : Services de l'Etat en Vaucluse – direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant sur son site de Mormoiron.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

#### **Article 4 - Voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

#### **Article 5 - Application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Mormoiron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

~~-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;~~

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

